



## Assemblée générale

Distr. générale  
21 janvier 2008

Soixante-deuxième session  
Point 163 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2007

[sans renvoi à une grande commission (A/62/L.14 et Add.1)]

#### 62/79. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 58/84 du 9 décembre 2003, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à la Communauté économique eurasiennne,

*Rappelant également* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

*Rappelant en outre* les dispositions de la Charte des Nations Unies qui encouragent, par la coopération régionale, les activités servant les buts et principes des Nations Unies,

*Considérant* que la Communauté économique eurasiennne compte parmi ses membres des pays en transition et rappelant à cet égard sa résolution 61/210 du 20 décembre 2006 invitant le système des Nations Unies à promouvoir le dialogue avec les organismes de coopération régionale et sous-régionale qui comptent parmi leurs membres des pays en transition et dont les efforts visent notamment à aider leurs membres à s'intégrer pleinement dans l'économie mondiale,

*Notant* que le Traité portant création de la Communauté économique eurasiennne<sup>1</sup> réaffirme l'attachement des pays membres aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux principes et normes universellement reconnus du droit international,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et la Communauté économique eurasiennne, d'autre part, concourt à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

1. *Prend note* des activités menées par la Communauté économique eurasiennne à l'appui des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du renforcement de la coopération régionale dans des domaines tels que le commerce et le développement économique, la création d'une union douanière,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2212, n° 39321.

l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, la régulation des migrations, le secteur bancaire et financier, les communications, l'enseignement, la santé et le secteur pharmaceutique, la protection de l'environnement et la prévention des risques de catastrophes naturelles ;

2. *Note* qu'il importe de renforcer le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne, et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tenir à cette fin des consultations régulières avec le Secrétaire général de la Communauté économique eurasiennne, dans la limite des ressources disponibles, en tirant parti pour cela des instances et des procédures interinstitutionnelles existantes, notamment les consultations annuelles entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les dirigeants des organisations régionales;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organisations, fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions financières internationales à coopérer et à établir des contacts directs avec la Communauté économique eurasiennne en vue d'exécuter conjointement des programmes visant à la réalisation de leurs objectifs ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne ».

*62<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 2007*